

---

# Charte déontologique en matière d'activité de recherche et de valorisation

---

*Responsabilités, gestion,  
gestion des conflits d'intérêts  
et traitement des allégations de  
manquements à l'intégrité scientifique*

# Sommaire

<b>Préambule.....</b>	<b>3</b>
<b>Objectifs .....</b>	<b>5</b>
<b>Contexte et définitions.....</b>	<b>6</b>
1. Intégrité.....	6
2. Recherche et valorisation .....	6
3. Conflit d'intérêts .....	7
4. Organismes et partenaires de financement .....	7
5. Personnes entrant dans le champ d'application de la présente charte.....	7
5.1. Chercheur.....	8
5.2. Étudiant.....	8
5.3. Responsable de projet scientifique .....	8
5.4. Collaborateur .....	8
5.5. Encadrant de recherche .....	8
5.6. Personnel administratif et technique .....	8
5.7. Référent Intégrité Scientifique.....	8
<b>Obligations des personnes entrant dans le champ d'application .....</b>	<b>10</b>
1. Véracité, transparence, esprit d'ouverture et rigueur .....	11
2. Respect des contributions et de la propriété intellectuelle.....	12
3. Respect des personnes et équité.....	12
4. Objectivité, indépendance, impartialité.....	13
<b>Obligations de l'établissement.....</b>	<b>14</b>
<b>Conflit d'intérêts.....</b>	<b>15</b>
1. Gestion des liens d'intérêts .....	15
2. Rôle du Référent Intégrité Scientifique .....	16
3. Confidentialité .....	16

<b>Traitement des manquements présumés à l'intégrité scientifique .....</b>	<b>17</b>
1. L'allégation de manquement.....	17
2. L'instruction préliminaire.....	17
3. L'entretien contradictoire .....	18
4. L'enquête complémentaire.....	19
5. Décision de l'établissement .....	20
<b>Diffusion et sensibilisation .....</b>	<b>21</b>
1. Composantes de formation (Collèges, Unités de Formation, Écoles et Instituts).....	21
2. Responsables d'équipes, d'unités et de centres de recherche.....	21
3. Encadrants de recherche.....	21
4. Chercheurs .....	21
5. Collaborateurs .....	22
<b>Responsabilité générale de l'application de la charte.....</b>	<b>23</b>

## **Annexes**

<b>Annexe 1 : Exemples de situations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts .....</b>	<b>27</b>
<b>Annexe 2 : Déclaration sur les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels.....</b>	<b>29</b>
<b>Annexe 3 : Typologie indicative des manquements à l'intégrité scientifique .....</b>	<b>32</b>
<b>Annexe 4 : Référence charte nationale de l'expertise .....</b>	<b>34</b>



# Préambule

La recherche publique a pour objectifs le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance, la valorisation des résultats de la recherche, le partage et la diffusion des connaissances scientifiques, le développement d'une capacité d'expertise, la formation à la recherche et par la recherche. À ce titre, les établissements opérant dans le domaine de la recherche contribuent de façon significative à la vitalité intellectuelle, à l'enrichissement des connaissances, à l'innovation, et au progrès économique et social. Les établissements constituent un milieu où la recherche doit pouvoir s'épanouir librement et de manière responsable. Ils valorisent le transfert des connaissances qui y sont développées vers d'autres domaines de la société ainsi que la collaboration de leurs chercheurs avec des acteurs économiques et sociaux et des organismes diversifiés.

Depuis plusieurs décennies, la recherche scientifique connaît une croissance importante, une internationalisation et des changements de statuts majeurs. Ces changements contribuent à la transformation du monde universitaire français. Les relations entre les chercheurs, les membres de la communauté scientifique se sont considérablement complexifiées. En conséquence, il apparaît nécessaire de se doter de règles claires, afin de favoriser une pratique scientifique intègre et responsable.

L'université de Bordeaux s'engage à respecter les normes les plus rigoureuses en matière d'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition telles qu'elles sont développées dans la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche. Les établissements<sup>1</sup> assument une responsabilité importante envers la société et les organismes publics et privés qui financent ses activités [ANR, associations caritatives (AFM, ARC, FRM...), collectivités territoriales (Conseil Régional Nouvelle Aquitaine), Europe...]. Il leur incombe en particulier de sensibiliser les membres de leur communauté aux règles juridiques applicables, rappelant les valeurs et les principes fondamentaux en la matière.

Pour leur part, les chercheurs et enseignants chercheurs ont le devoir de contribuer au progrès de la société, en tant qu'enseignants et en tant que chercheurs. Il leur revient de respecter des normes éthiques élevées dans la conduite de leurs travaux de recherche et de valorisation.

**La charte présentée ci-après constitue un cadre de référence pour tous les personnels de l'université** engagés dans la recherche et la valorisation au sein d'une des composantes ou structures opérant en partenariat avec l'université de Bordeaux, y compris mixtes avec un organisme de recherche, qu'elles se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. Elle vise à promouvoir l'intégrité scientifique sous toutes ses formes, que la recherche soit subventionnée, contractuelle ou non financée, afin de répondre de manière adéquate aux attentes de la société et des organismes subventionnaires.

---

<sup>1</sup> Le terme « établissement » se réfère dans cette charte à l'université de Bordeaux et à ses partenaires établissements Publics à caractère Scientifique et Technologique : CNRS, INSERM, INRA

#### 4 Charte déontologique en matière d'activité de recherche et de valorisation

Cette charte énonce les principes, les règles et les procédures de l'université de Bordeaux en matière de gestion des conflits d'intérêts et des manquements à l'intégrité scientifique. Tout en reconnaissant que le processus de recherche comporte des risques d'erreurs, l'établissement exige le respect intégral des règles et procédures énoncées dans la présente Charte.

La présente Charte entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration, après avis de la Commission Recherche, ou autres instances compétentes au sein des établissements.

La présente charte ne peut en aucun cas se substituer aux textes législatifs et réglementaires traitant, notamment, d'éthique ou de déontologie, ni aux règles applicables en matière de cumuls d'activités, ni aux autres normes spécifiques édictées par l'établissement. Elle les complète le cas échéant.

La présente charte sera mise à jour à la demande du chef d'établissement.

# Objectifs

Les objectifs de la présente charte sont les suivants :

- › garantir la liberté de l'exercice de la recherche dans le respect des normes juridiques en vigueur.
- › assurer le respect et la promotion des valeurs d'éthique et d'intégrité en recherche.
- › prévenir les problèmes potentiellement dommageables pour la recherche scientifique et les établissements.
- › préserver la confiance du public grâce à une procédure de gestion des conflits d'intérêts.
- › établir une procédure équitable et efficace pour la signalisation, l'instruction et le traitement des allégations de manquements à l'intégrité scientifique.

# Contexte et définitions

## 1. Intégrité

Conformément au principe général posé dans son article 1er, la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires rappelle que le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Il doit aussi faire preuve de neutralité et respecter le principe de laïcité. En cohérence avec les principes et responsabilités énoncés dans la déclaration de Singapour sur l'intégrité en recherche, l'intégrité en recherche est liée :

- › (1) au respect de la rigueur de la démarche et à l'honnêteté intellectuelle des chercheurs ;
- › (2) au respect de l'ensemble des textes applicables ;
- › (3) à la gestion méthodique des données recueillies et des fonds alloués ;
- › (4) au respect des droits de toutes les personnes contribuant à sa réalisation ;
- › (5) au respect des règles de communication et de publication de leurs travaux ;
- › (6) au respect des règles d'évaluation des travaux qui leur sont soumis ;
- › (7) au respect des obligations de communication de leurs conflits d'intérêts ;
- › (8) au respect du devoir de signalement des manquements à l'intégrité en recherche ;
- › (9) au respect d'une conduite responsable de la recherche.

## 2. Recherche et valorisation

La recherche et la valorisation incluent toutes les activités d'avancement des connaissances scientifiques, fondamentales ou appliquées, les activités liées à la formation à la recherche. Sont également concernées, les activités relatives au développement, à la diffusion et au transfert des connaissances et des technologies, les travaux d'érudition, la création d'œuvres originales, etc.

L'activité de recherche comprend généralement l'élaboration d'une problématique, la réalisation d'un protocole ou d'une démarche de recherche et la diffusion des résultats. Elle comporte également d'autres éléments comme les demandes de crédits (subventions) aux organismes externes, l'établissement de partenariats et la participation aux divers processus d'évaluation.

### 3. Conflit d'intérêts

Les liens d'intérêt peuvent, dans une situation donnée, donner lieu à conflit d'intérêt. Constitue un conflit d'intérêts pour une personne entrant dans le champ d'application de la présente charte, toute situation d'interférence entre un intérêt public ou privé (personnel ou professionnel) et des intérêts publics qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions. Même s'il n'y a aucune preuve d'actes préjudiciables, un conflit d'intérêts peut créer une apparence d'indélicatesse susceptible de mettre en cause la confiance en la capacité de cette personne à assumer sa responsabilité. En matière de recherche, les conflits d'intérêts, potentiels ou avérés, découlent généralement de relations personnelles ou professionnelles mal définies, de l'exercice de rôles multiples au sein de l'établissement, de l'utilisation non autorisée des ressources universitaires, ou de l'obtention d'avantages financiers personnels inappropriés.

On définit comme **proche ou associé** un membre de la famille ou une personne avec laquelle une personne entrant dans le champ d'application de la présente Charte est en relation personnelle ou avec laquelle elle partage, directement ou indirectement, un intérêt tel que défini ci-après.

Les **Avantages ou intérêts financiers ou en nature personnels inappropriés** sont définis par le fait pour une personne de recevoir ou de chercher à recevoir un avantage quelle qu'en soit la forme, comme par exemple une rétribution pouvant prendre la forme d'un salaire, d'honoraires de consultation, de dons en nature ou en espèces, de cadeaux, de titres de propriété, d'actions, de droits de propriété intellectuelle (brevets, droits d'auteur, redevances sur de tels droits).

Dans le respect des dispositions réglementaires posées par le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 *relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique*, et même s'ils doivent être déclarés, ne constituent pas des avantages personnels inappropriés, financiers ou en nature, les rémunérations et/ou avantages régulièrement perçus dans le cadre d'expertises (statuts des chercheurs, enseignants-chercheurs et hospitalo-universitaires) de la création et/ou de la participation à la création, à l'administration et au fonctionnement d'entreprises privées dès lors que ces activités, ces rémunérations et avantages sont conformes aux dispositions de la loi 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche et du Code de la recherche (art. L.413-1 à L.413-16) ainsi qu'à tout autre loi et règlement en vigueur.

### 4. Organismes et partenaires de financement

Il s'agit des organismes et partenaires publics et privés octroyant des fonds de recherche ou offrant des services de recherche.

### 5. Personnes entrant dans le champ d'application de la présente charte

Toute personne entrant dans le champ d'application de la présente charte a la responsabilité de respecter les principes qui y sont précisés, et ce dans toutes les activités professionnelles dans lesquelles elle est impliquée, quelles qu'en soient la localisation et les sources de financement.

L'université de Bordeaux prend les mesures nécessaires pour porter à la connaissance des entreprises, organismes et personnes qui collaborent à des projets de recherche les principes du présent document afin que soient respectées ces exigences d'intégrité.

### 5.1. Chercheur

Le terme de **chercheur** désigne les chercheurs, enseignants et enseignants-chercheurs (Professeurs, Maîtres de conférences, PRAG, PRCE, enseignants associés, invités, ATER), les chercheurs des EPST (CNRS, INRA, INRIA, INSERM...) et EPIC (CEA...), les chercheurs contractuels ou toute autre personne engagée dans les activités de recherche et de valorisation conduites au sein des composantes et structures de l'université de Bordeaux.

### 5.2. Étudiant

Les **étudiants**, qu'ils soient salariés ou non, entrent dans le champ d'application de la charte dès lors qu'ils participent à la réalisation de travaux de recherche (étudiants inscrits dans l'établissement en master ou en doctorat, ou tout stagiaire accueilli au sein de l'université).

### 5.3. Responsable de projet scientifique

Tout chercheur **responsable d'un projet** de recherche et le cas échéant, de fonds de recherche (ANR, Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine, Fonds européens, contrat industriel, etc.).

### 5.4. Collaborateur

On entend par **collaborateur** toute personne impliquée dans la réalisation des activités de recherche et de valorisation.

### 5.5. Encadrant de recherche

Sont concernées les personnes en charge d'encadrer des activités recherche pour lesquelles elles ont sous leur autorité et leur responsabilité des personnels statutaires ou contractuels scientifiques, techniques ou administratifs, des doctorants, des étudiants ou des stagiaires.

### 5.6. Personnel administratif et technique

Il s'agit de toutes les personnes agissant en appui aux activités de recherche et de valorisation ou à leur gestion (BIATSS, ITA, ITRF).

### 5.7. Référent Intégrité Scientifique

Le **Référent Intégrité Scientifique** est désigné par le chef d'établissement, après avis des instances compétentes de l'établissement et lui est directement rattaché afin de l'assister pour toute question relative à l'intégrité scientifique et à la gestion des situations de conflit d'intérêts dans le domaine de la recherche et de la valorisation.

**Les missions** du référent Intégrité Scientifique sont les suivantes :

- › veiller à ce que l'établissement promeuve et suscite par tous moyens le respect des principes déontologiques inscrits dans la charte de déontologie des métiers de la recherche, en particulier par la formation de tous les personnels relevant de l'établissement.
- › veiller à ce que les procédures mises en place par l'établissement pour traiter les cas de manquements à l'intégrité soient claires, connues de tous et transparentes.

- › assurer une veille sur l'évolution des lois et des règlements encadrant les pratiques de recherche et diffuser les informations au sein de l'établissement.
- › constituer le premier interlocuteur pour recevoir les demandes d'informations et prodiguer tout conseil en matière de respect des principes déontologiques.
- › prévenir les manquements à l'intégrité en mettant en place une médiation pour toutes les situations de conflits liés aux activités de recherche qui lui sont signalées. Les désaccords sur la détermination des auteurs avant publication, le partage de données, l'accès à l'équipement ou aux budgets constituent des exemples de tels différends.
- › recueillir toutes les allégations de manquement présumé à l'intégrité en garantissant une confidentialité absolue, ainsi que l'anonymat du lanceur d'alerte.
- › instruire directement des situations qui lui sont signalées, ou assurer le suivi et la qualité des procédures éventuellement déléguées par l'établissement à un comité d'experts.
- › veiller à ce que les établissements auxquels sont rattachés les personnels impliqués (lanceur d'alerte et personne mise en cause) soient représentés au cours de l'instruction.
- › transmettre le rapport final de l'instruction aux responsables des établissements impliqués.
- › s'assurer que l'institution prend les mesures appropriées pour garantir le recueil des déclarations de liens d'intérêts des personnes qui y sont soumises, procéder à l'analyse des liens qui y sont mentionnés et proposer toute mesure apte à faire cesser toute situation de conflits d'intérêts.
- › veiller à la mise en œuvre de la procédure concernant l'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement, en application des dispositions de la Loi n° 2013-316 en date du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte.

## Obligations des personnes entrant dans le champ d'application

Toute personne entrant dans le champ d'application de la présente charte doit en prendre connaissance et la respecter intégralement. Il en est de même pour ce qui concerne l'ensemble des textes applicables, y compris les actes réglementaires de l'établissement, en matière de recherche et notamment :

- › les modalités de gestion de l'éthique de la recherche sur les êtres humains codifiées au sein du code de la santé publique, et notamment celles issues de la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine les principes généraux de respect des règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement (cf. document d'évaluation des risques professionnels (DUERP), ainsi que les obligations de mesures de prévention des risques liés à la protection des personnels exerçant dans les unités de recherche (articles L.4121-1 à L.4121-3 du code du travail) ;
- › les règles relatives à l'utilisation des animaux en recherche fondamentale ou appliquée, ou en enseignement, telles que prévues par le Code rural (art. R. 214-87 à R. 214-129) ;
- › les règles relatives à l'hygiène et la sécurité applicables aux opérations effectuées par une entreprise extérieure (code du travail art R. 4511-5 Décret n° 92-158 du 20 février 1992) ;
- › les règles relatives au confinement concernant les organismes génétiquement modifiés, les organismes pathogènes et/ou de quarantaine (Annexe V de l'arrêté du 16 juillet 2007) ;
- › les obligations en termes de déclarations de certaines activités (collections biologiques, tissus humains) ;
- › les normes de bonnes pratiques et les protocoles d'assurance qualité en recherche adoptées au sein de l'établissement ;
- › la politique de valorisation de l'établissement relative au transfert de connaissances et de technologies, à la propriété intellectuelle et, notamment, la propriété industrielle (brevets) ;
- › la politique institutionnelle en matière d'encadrement des étudiants de master et de doctorat (charte des thèses).

En outre, dans le cadre des activités liées à la recherche, les personnes entrant dans le champ d'application de la présente charte veilleront à agir selon les principes et valeurs fondamentales qui suivent.

## 1. Véracité, transparence, esprit d'ouverture et rigueur

- › 1.1. Assumer la responsabilité aux plans scientifique et éthique du choix et de la conduite des activités de recherche et, dans le cas de travaux en équipe ou de collaborations, assumer la responsabilité des travaux qui leur incombent.
- › 1.2. Manifester une attitude réfléchie, pondérée et soucieuse des conséquences, de la conception des activités de recherche jusqu'à leur réalisation.
- › 1.3. Respecter les principes de rigueur et d'intégrité scientifique dans l'obtention, l'enregistrement, la validation et l'analyse des données, ainsi que dans la communication des résultats.
- › 1.4. Veiller à ce que les données obtenues et utilisées soient rigoureusement archivées (cahier de laboratoire), de façon à pouvoir être vérifiées si nécessaire.
- › 1.5. Présenter et réviser honnêtement et fidèlement les preuves, théories ou interprétations scientifiques, en s'abstenant de tromper délibérément ou de permettre que d'autres soient induits en erreur sur des questions scientifiques.
- › 1.6. Rendre disponibles, visibles et accessibles, dans la mesure du possible, tous les résultats de la recherche, sous réserve du droit à la protection de la confidentialité et de la propriété intellectuelle, et ce dans le respect de l'ensemble des textes applicables.
- › 1.7. Prendre en considération les problématiques éthiques suscitées par les nouveaux champs de recherche ou comportant potentiellement des risques.
- › 1.8. Respecter les accords de confidentialité auxquels elles se sont engagées, ces accords devant impérativement respecter les dispositions du droit français et, le cas échéant, du droit communautaire et international.
- › 1.9. S'abstenir de divulguer les informations de nature confidentielle et respecter le droit à la protection des données nominatives, incluant les bio banques, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- › 1.10. Respecter rigoureusement les normes et les exigences relatives à la recherche sur l'être humain (déclaration au Comité de Protection des Personnes si nécessaire, consentement libre et éclairé des personnes susceptibles de se prêter à des recherches), à l'expérimentation animale (conformément à la réglementation en vigueur en France (voir notamment les articles R214-87 à R214-137 du code rural et de la pêche maritime), à la prévention des risques biologiques et environnementaux.
- › 1.11. Utiliser rigoureusement les fonds de recherche publics ou privés, uniquement pour les fins justifiant leur affectation.
- › 1.12. Rendre compte, lorsque nécessaire, des erreurs commises de bonne foi dans le déroulement de la recherche.
- › 1.13. Utiliser pour les seules fins prévues pour la mission, les informations privilégiées obtenues dans l'exercice d'un mandat d'évaluation ou d'une expertise.
- › 1.14. Produire des documents de recherche ne comportant ni fausse déclaration, ni omission, ni résultat plagié, fabriqué ou falsifié.

## 2. Respect des contributions et de la propriété intellectuelle

- › 2.1. Reconnaître, à sa juste valeur et de manière adéquate, toute contribution intellectuelle ou matérielle.
- › 2.2. Citer avec exactitude toutes ses sources et références, incluant les documents recueillis sur Internet, et obtenir obligatoirement de l'auteur de travaux ou de matériels inédits l'autorisation expresse de les citer ou de les utiliser aux fins d'un projet.
- › 2.3. Respecter la confidentialité des informations contenues dans des demandes de financement de la recherche ou dans des demandes de bourses. (Référence charte nationale de l'expertise, annexe n° 3, et/ou charte adoptée par l'établissement).
- › 2.4. S'assurer que toutes les personnes ayant contribué de façon significative au contenu d'une publication et qui en partagent la responsabilité - et seulement celles-ci - figurent parmi les signataires des travaux publiés.
- › 2.5. Obtenir le consentement préalable de tous les cosignataires d'une publication ou demande de fonds, avant d'utiliser leur nom.

## 3. Respect des personnes et équité

Il est rappelé en préambule que, selon le principe général inscrit dans le code de l'éducation dans son article L. 952-2: « Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité ».

- › 3.1. Veiller à ce que les activités de recherche n'aient pas d'effet négatif sur le bien-être et la qualité de vie d'autrui.
- › 3.2. Traiter les personnes dont les opinions diffèrent avec respect et courtoisie.
- › 3.3. N'exercer aucune forme de discrimination (notamment sur l'origine, la race, le sexe, la religion, les opinions, l'âge, la santé, le handicap) à l'encontre des personnes, notamment lors de la sélection des étudiants, des doctorants et stagiaires post doctoraux, lors de l'embauche du personnel de recherche ou dans la direction de ces personnes (conformément à l'art. 2 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires);
- › 3.4. Exercer son autorité sans abuser de son pouvoir sur le personnel affecté à la recherche y compris sur les étudiants, doctorants et contractuels post-doctoraux et tout mettre en œuvre pour que les différends soient résolus avec équité.
- › 3.5. S'abstenir de mettre les étudiants, doctorants et stagiaires post doctoraux à contribution dans des activités de recherche d'une manière pouvant conduire à leur exploitation ou être interprétée de la sorte.
- › 3.6. Veiller à ce que les personnels, les étudiants, doctorants et stagiaires post doctoraux reçoivent une formation appropriée pour accomplir leurs tâches dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité.
- › 3.7. Offrir aux étudiants, doctorants et stagiaires post doctoraux des projets de recherche qui tiennent compte des objectifs de formation et de leur future insertion professionnelle.

## 4. Objectivité, indépendance, impartialité

Il est rappelé en préambule que tout personnel doit respecter les principes énoncés dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, telle que modifiée par la loi n° 2016-83 du 20 avril 2016 relative à la déontologie, aux droits et obligations du fonctionnaire. Ce dernier doit :

- › 4.1. *Veiller à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. Il pourra consulter un « référent intégrité scientifique », chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques.*
- › 4.2. *Révéler et déclarer promptement tout conflit d'intérêts, réel, apparent ou potentiel, selon la procédure prévue par l'établissement.*
- › 4.3. *Divulguer aux organismes et partenaires de financement, aux établissements de recherche universitaire, aux comités de lecture des revues spécialisées, tout conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel, pouvant influencer leur décision de solliciter une personne à des fins d'expertise (notamment, révision de manuscrits, évaluation des demandes de bourses ou de subventions, expérimentation de produits, ou de l'autoriser à entreprendre un travail parrainé et/ou financé par des sources extérieures).*
- › 4.4. *Consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. En dehors des dérogations prévues par la loi n° 2016-83 du 20 avril 2016 précitée, il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.*

Les agents publics peuvent toutefois être autorisés à cumuler des activités accessoires à leur activité principale auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service et qu'une demande d'autorisation ait été préalablement délivrée (cf. note de gestion relative aux cumuls d'activités de chaque établissement et d'emplois).

## Obligations de l'établissement

L'établissement qui adopte la présente charte a la responsabilité de faciliter la diffusion et le respect des principes fondamentaux d'intégrité.

Dans l'exercice de son rôle, eu égard au respect des principes d'intégrité en recherche décrits dans la présente charte, chaque établissement :

- › promeut une recherche de qualité ;
- › sensibilise les personnes entrant dans le champ d'application de la présente Charte à l'importance du respect des valeurs et principes fondamentaux en matière d'intégrité en recherche et les rend attentives aux risques de conflits d'intérêts ;
- › enquête sur les manquements à l'intégrité et, si nécessaire, prend les mesures appropriées en veillant à protéger les droits et la réputation de toutes les personnes concernées dont il est l'employeur ;
- › associe les établissements concernés par les manquements de ses personnels aux procédures d'enquêtes initiées.

# Conflit d'intérêts

Une liste non exhaustive d'exemples de situations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts est présentée à l'Annexe 1 de la présente charte.

## 1. Gestion des liens d'intérêts

L'université de Bordeaux et notamment ses unités de recherche (laboratoires, équipes), ses services et plus généralement l'ensemble de ses personnels entrant dans le champ d'application de la présente charte, ont la responsabilité de se prémunir contre les conflits d'intérêts et les apparences de conflits d'intérêts pouvant compromettre l'intégrité et la crédibilité de la communauté scientifique.

L'existence d'un lien d'intérêt n'empêche pas nécessairement la personne concernée de s'engager dans la situation où le lien se manifeste ou est susceptible de se manifester, dans la mesure où ce lien est déclaré et géré selon les règles prévues par la présente charte.

La manière la plus efficace de gérer les liens d'intérêts est d'établir un système par lequel tout lien d'intérêts, réel, apparent ou potentiel, est déclaré promptement, examiné et résolu de la façon la plus objective possible.

En conséquence, dès qu'une situation de lien d'intérêts réel, apparent ou potentiel, risque d'influencer ses actes ou ses décisions, une personne entrant dans le champ d'application de la présente Charte doit révéler tous les faits relatifs à une telle situation, et solliciter l'avis du responsable de son unité de recherche (laboratoire, équipe...) ou, le cas échéant, de son supérieur hiérarchique (direction, service...).

Pour ce faire, elle utilise le formulaire de « Déclaration de liens d'intérêts réels, apparents ou potentiels » et de « Demande d'avis » prévus à l'**Annexe 2**.

Ces formulaires, dûment renseignés, doivent être adressés simultanément au directeur de l'unité de recherche et au chef d'établissement dont le personnel relève.

Par dérogation à ce principe, si une personne entrant dans le champ d'application de la présente charte s'estime en conflit d'intérêts potentiel, ou est en conflit personnel avec le responsable de son unité de recherche, ou le cas échéant, avec son supérieur hiérarchique, elle peut adresser les formulaires uniquement au Référent Intégrité Scientifique de l'établissement. Dans le cas où le responsable de l'unité de recherche lui-même s'estime en lien d'intérêts, il saisit directement le Référent Intégrité Scientifique de l'établissement.

La « Demande d'avis » est traitée avec diligence, afin que des mesures soient rapidement prises dans le but d'éviter ou de résoudre les conflits d'intérêts ou l'apparence de conflits.

Dans le cas où une situation de lien d'intérêt réel, apparent ou potentiel, n'est pas déclarée par la personne concernée, une tierce personne peut saisir le Référent Intégrité Scientifique

de son établissement employeur qui gère la situation selon les règles prévues par la présente charte. S'il s'agit de l'université de Bordeaux, il applique la présente charte.

## 2. Rôle du Référent Intégrité Scientifique

Le référent intégrité scientifique détermine si les faits révélés dans la « Déclaration de liens d'intérêts » constituent un lien d'intérêt réel, apparent ou potentiel.

S'il conclut au conflit d'intérêts il convient, en concertation avec la personne qui sollicite l'avis, des mesures susceptibles de le résoudre ou de le prévenir. Ces mesures sont diversifiées et peuvent comprendre, par exemple :

- › la modification d'un projet de recherche ou des termes d'un contrat ;
- › un retrait de la direction d'un projet de recherche ou d'une position pouvant influencer l'orientation de la recherche ;
- › l'établissement d'un processus de supervision de la situation par des personnes indépendantes ;
- › dans certains cas, l'obligation pour la personne concernée, notamment au regard de l'implication de ses proches, de se départir de leurs intérêts dans une entreprise ou encore de les mettre en fiducie (conformément à l'ordonnance n° 2009-112 du 30 janvier 2009).

Lorsqu'il y a accord ou désaccord sur les mesures à prendre, celles-ci sont consignées par écrit sur le formulaire de « Demande d'avis » et signées par les deux parties concernées.

## 3. Confidentialité

Les demandes d'avis faites conformément à la présente charte sont traitées de façon confidentielle.

La déclaration de liens d'intérêt est annexée au dossier de l'agent selon des modalités garantissant sa confidentialité sous réserve de sa consultation par les personnes autorisées à y accéder.

# Traitement des manquements présumés à l'intégrité scientifique

L'université de Bordeaux adopte une procédure spécifique pour entreprendre l'analyse de toute situation potentielle de manquement à l'intégrité scientifique, ou pour recevoir, analyser et disposer de toute allégation relative à de telles situations.

Par cette procédure, l'université de Bordeaux entend traiter de façon rapide, efficace et équitable toute allégation de manquement à l'intégrité scientifique en respectant les droits des personnes concernées.

## 1. L'allégation de manquement

Toute personne qui dans l'exercice de ses missions serait amenée à constater un manquement à l'intégrité scientifique a un devoir d'alerte.

Rédigée sous forme libre, l'allégation de manquement doit être signée, datée et adressée au référent intégrité scientifique de l'établissement dont son auteur relève. Elle doit identifier la ou les personnes mises en cause et décrire la situation de manquement à l'intégrité scientifique. Elle peut être également déposée par une personne extérieure à l'établissement. Le Référent Intégrité Scientifique en accuse réception dans un délai de huit jours.

Le Référent Intégrité Scientifique peut également, à la demande du président de l'université ou de sa propre initiative, examiner toute situation potentielle de manquement à l'intégrité scientifique dont ils auraient pu avoir, l'un ou l'autre, connaissance.

Aucune mesure ne peut être prise à l'égard d'un agent pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, aux autorités judiciaires ou administratives, de faits constitutifs d'un délit, d'un crime ou susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêt dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Dans le cas d'un conflit d'intérêts, le fonctionnaire doit avoir préalablement alerté en vain l'une des autorités hiérarchiques dont il relève. Il peut également témoigner de tels faits auprès du référent déontologue dont relève le personnel visé.

## 2. L'instruction préliminaire

À réception de l'allégation, le Référent Intégrité Scientifique en informe le président de l'université et en vérifie la recevabilité après avoir entendu les personnes mises en cause, notamment en termes d'éléments matériels étayant le dossier qui lui est soumis. S'il s'avère que l'instruction préliminaire est susceptible d'impliquer un agent employé par un autre établis-

sement, le chef d'établissement saisit le chef d'établissement du personnel concerné, lequel engagera, le cas échéant, une instruction préliminaire conjointe.

Dans l'hypothèse où les manquements allégués seraient susceptibles de causer des dommages à la santé ou à la sécurité des personnes ou des animaux de laboratoire, ou de porter atteinte à des fonds administrés par l'établissement, le chef d'établissement juge de l'opportunité de prendre des mesures conservatoires.

Après avis du chef d'établissement, le Référent Intégrité Scientifique peut :

- › soit classer le dossier sans suite si l'allégation s'avère irrecevable ou manifestement erronée ou insuffisamment étayée ; il en avise par écrit l'auteur en précisant les motivations du classement sans suite, qui garde, en cas de désaccord sur la qualification des faits opérée par le référent intégrité, la possibilité de saisir le Procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale ;
- › soit poursuivre l'instruction en informant par écrit la personne concernée de l'existence d'une allégation, de son contenu, de la procédure d'instruction en cours et en la convoquant pour un entretien. Il informe par écrit le président de l'université de cette décision.

Le Référent Intégrité Scientifique préserve l'anonymat du lanceur d'alerte et ne peut divulguer son identité à la personne concernée par l'allégation sans avoir sollicité le consentement écrit préalable de celui-ci.

### 3. L'entretien contradictoire

La convocation écrite à l'entretien doit comporter un exposé détaillé des faits reprochés et du déroulement de la procédure. La date de l'entretien doit être fixée au minimum quinze jours ouvrables après la date d'envoi de la convocation pour permettre à l'intéressé(e) de préparer ses arguments (respect du principe du contradictoire).

Lors de l'entretien :

- › l'intéressé(e) peut se faire assister par une personne de son choix ;
- › pour ce qui concerne l'université de Bordeaux, le Référent Intégrité Scientifique doit être assisté par au moins deux personnes dont un responsable du pôle ressources humaines et développement social de l'établissement et un expert désigné par le chef d'établissement sur proposition du Référent Intégrité Scientifique.

Au terme de l'entretien :

- › un compte rendu de l'entretien est rédigé dans un délai de 8 jours par le représentant du pôle ressources humaines et développement social puis diffusé aux participants pour signature. Les participants pourront assortir leur signature d'un commentaire s'ils le jugent utile.
- › s'il s'agit d'une irrégularité de peu de gravité et si un accord est trouvé pendant la réunion sur les mesures correctives susceptibles de mettre un terme à la situation incriminée, le Référent Intégrité Scientifique rédige dans, les meilleurs délais, un protocole d'accord précisant les engagements de la personne responsable du manquement et en informe le lanceur d'alerte. Ce document devra être signé par le mis en cause et transmis, pour information, au chef d'établissement.

- › si le manquement est grave ou si l'entretien se conclut par un désaccord, le Référent Intégrité Scientifique en informe le chef d'établissement qui peut diligenter une enquête complémentaire et prendre, le cas échéant, les mesures conservatoires qui lui paraissent s'imposer. L'intéressé(e) en est informé(e) par écrit dans les 8 jours qui suivent l'entretien.

L'instruction préliminaire et contradictoire est strictement confidentielle. Toute personne ayant connaissance de tout ou partie du dossier est tenue au respect du secret professionnel, conformément à l'article 226-13 du Code pénal. Elle doit se dérouler dans le respect des droits de l'intéressé(e), notamment le principe du contradictoire.

#### 4. L'enquête complémentaire

Lorsque le chef d'établissement décide qu'une enquête s'avère nécessaire, il nomme sur proposition du Référent Intégrité Scientifique une commission d'enquête composée de trois experts dont au moins un extérieur à l'établissement. Il désigne parmi eux le président de la commission. Le référent doit être observateur pour assurer l'équité de traitement.

La commission a pour mission d'enquêter sur les situations présumées de manquements à l'intégrité scientifique, de soumettre un rapport au chef d'établissement et de formuler un avis circonstancié sur la réalité du manquement.

Le Référent Intégrité Scientifique remet au président de la commission copie de tous les éléments constitutifs du dossier, tels que résultant de l'instruction préliminaire et de l'entretien contradictoire.

Dans le cadre de son enquête, la commission d'enquête peut notamment :

- › consulter tout document complémentaire pertinent ;
- › entendre toute personne concernée ou impliquée ;
- › consulter, le cas échéant, tout expert ;
- › confier au référent intégrité scientifique la vérification de faits particuliers relatifs à l'enquête ;
- › recommander au chef d'établissement toute mesure provisoire visant à préserver notamment la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux de laboratoire, ou l'intégrité des fonds administrés par l'établissement.

Si la commission constate des entraves manifestes au bon déroulement de sa mission (rétention d'information, refus de communication, faux témoignage, etc.), son président en informe par écrit et sans délai le chef d'établissement qui peut prendre toute mesure appropriée.

Au cours de son enquête, la commission doit veiller au respect des droits de toutes les personnes en cause et particulièrement à leur réputation. Elle remet si possible, sous soixante jours après le début de ses travaux, son rapport écrit au chef d'établissement, accompagné de l'ensemble des pièces qu'elle a recueillies au cours de son enquête. La commission formule un avis sur la réalité d'un manquement à l'intégrité scientifique et, le cas échéant, se prononce sur la gravité du (des) manquement(s). Le rapport de la commission est strictement confidentiel. Toute personne ayant connaissance de tout ou partie du dossier est tenue au respect du secret professionnel, conformément à l'article 226-13 du Code pénal.

## 5. Décision de l'établissement

Dans un délai de trente jours après réception du rapport, le chef d'établissement peut, après avis de l'instance compétente siégeant en formation restreinte aux personnels d'un rang au moins équivalent à la personne mise en cause :

- › classer le dossier sans suite si l'enquête n'a pas permis de mettre en évidence un manquement à la présente charte ; il en avise, par écrit, l'intéressé(e) et l'auteur de l'allégation en précisant les motivations de sa décision ;
- › prononcer à l'encontre de l'intéressé(e) une injonction de mettre fin au manquement à l'intégrité scientifique dans un délai d'un mois. Cette injonction peut être accompagnée d'une information des organismes subventionnaires et/ou de tout organisme ou personne concernée par les manquements à l'intégrité scientifique mis en évidence par la procédure ;
- › procéder le cas échéant à l'introduction d'une procédure disciplinaire dans le respect des procédures propres à chaque établissement, corps et filière d'appartenance.

Ces décisions n'excluent pas les procédures de droit commun qui pourraient être engagées par ailleurs, telle que la dénonciation des crimes et délits au procureur de la république, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

# Diffusion et sensibilisation

Compte tenu de la nature même de la présente Charte et de l'importance que l'université de Bordeaux entend lui donner, toutes les personnes engagées dans des activités de recherche et de valorisation ont un rôle à jouer dans sa diffusion et son application. À ce titre, l'établissement s'engage à mettre en œuvre des formations à l'intégrité scientifique, à destination de l'ensemble de ses personnels.

Le président de l'université veille à ce que la présente Charte et ses annexes soient disponibles et diffusées à toutes les personnes entrant dans son champ d'application.

L'université de Bordeaux organise régulièrement des séances d'information et d'échanges afin de sensibiliser les personnes concernées par la présente Charte sur les conflits d'intérêts et les principes et règles d'intégrité en recherche devant guider leurs actions.

## **1. Composantes de formation (Collèges, Unités de Formation, Écoles et Instituts)**

Pour ce qui concerne l'université de Bordeaux, les directeurs des composantes de formation s'assurent de la diffusion auprès des étudiants des exigences de l'établissement en matière de respect de l'intégrité en recherche ou de gestion des conflits d'intérêts.

## **2. Responsables d'équipes, d'unités et de centres de recherche**

Ces personnes veillent à la diffusion des principes, normes et règles d'intégrité en recherche ainsi que des règles sur les conflits d'intérêts auprès des directeurs de recherche, des chercheurs et des collaborateurs de recherche.

## **3. Encadrants de recherche**

Les personnes en charge d'encadrer des activités de recherche sensibilisent et conseillent les personnes sous leur autorité (personnels statutaires ou contractuels, doctorants, étudiants et stagiaires) aux divers principes, et règles d'intégrité en recherche, ainsi qu'aux règles en matière de conflits d'intérêts.

## **4. Chercheurs**

Les chercheurs doivent s'informer des principes, normes et règles d'intégrité en recherche et des règles sur les conflits d'intérêts en vigueur dans l'établissement, dans les organismes et partenaires de financement et dans leur domaine de recherche.

## 5. Collaborateurs

Ces personnes doivent veiller à ce que tous les travaux de recherche auxquels elles collaborent se déroulent dans le respect de la présente charte.

## Responsabilité générale de l'application de la charte

Le président de l'université est responsable de l'application et de l'actualisation de la présente Charte.

Il veille, avec le référent Intégrité Scientifique de tous les établissements partenaires du site, au respect de la procédure de prévention des conflits d'intérêts et de traitement des manquements présumés à l'intégrité scientifique.







# Annexe 1

## Exemples de situations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts

Toute personne entrant dans le champ d'application de la présente Charte risque d'être en conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel, lorsqu'elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations évoquées ci-après ou dans des situations semblables. **Cette liste n'est toutefois pas exhaustive.**

- › (1) elle exerce des activités professionnelles externes liées à la recherche et pouvant nuire à l'exercice de son bon jugement de chercheur ou à la conduite éthique de ses tâches et responsabilités en recherche ;
- › (2) elle possède sa propre entreprise qui offre des services de consultation ou exécute des contrats de recherche, ou encore, fabrique ou commercialise des biens ou des services, lorsque cela empiète sur ses obligations envers l'établissement ou nuit à la recherche ;
- › (3) elle embauche des proches dont le salaire est versé à partir de ses fonds de recherche ou elle en supervise les conditions d'emploi ;
- › (4) elle utilise sa position ou son statut pour influencer indirectement la décision d'acheter des biens ou des fournitures d'une entreprise dans laquelle un proche ou un associé a un intérêt financier direct ;
- › (5) elle dirige un étudiant en recherche ou un stagiaire postdoctoral dans un domaine connexe aux activités de sa propre entreprise ;
- › (6) elle utilise des services d'étudiants, de doctorants, de stagiaires postdoctoraux, ou de personnes employées par l'établissement, sur qui elle exerce des responsabilités académiques ou de supervision, pour des fins autres que celles directement associées à leurs recherches à l'établissement ;
- › (7) elle oriente ses étudiants, ou leur fait exécuter des travaux pour son avantage personnel plutôt qu'en fonction de leur formation ou les met à contribution dans des activités de recherche d'une manière pouvant conduire à leur exploitation ou à être interprétée de la sorte ;
- › (8) elle utilise des fonds de recherche pour appuyer ses intérêts personnels ;
- › (9) elle utilise des ressources de l'établissement (personnel et services, locaux, équipement, matériel) pour des fins autres que celles liées à ses fonctions universitaires ;
- › (10) elle utilise de l'information confidentielle ou des résultats de recherche auxquels elle a accès dans le cadre de ses fonctions dans l'établissement à des fins personnelles, pour des activités externes, ou pour une entreprise dérivée ;

- › (11) elle utilise le nom de l'établissement ou son statut d'universitaire dans des ententes ou contrats conclus à titre personnel avec des tiers, d'une façon pouvant laisser croire que l'entente ou le contrat est conclu avec l'établissement, ou qu'elle s'en porte garante ou y est impliquée de quelque façon que ce soit ;
- › (12) elle utilise le nom de l'établissement ou son statut pour faire la promotion d'un produit, d'un procédé ou d'une technologie, pour influencer une décision en vue d'un gain personnel ;
- › (13) elle-même, son entreprise, ou à sa connaissance, un de ses proches, bénéficie ou est susceptible de bénéficier ou de profiter d'un avantage financier de la part d'un tiers ou d'une entreprise externe dont les activités sont reliées à ses obligations en tant qu'agent dans l'établissement ;
- › (14) elle-même, son entreprise, ou à sa connaissance, un de ses proches, est ou sera en position d'influencer ou de jouer un rôle dans une relation quelconque entre l'établissement et un tiers pour qui, elle-même ou son entreprise anticipe de fournir des services professionnels ou de négocier d'autres affaires ;
- › (15) elle-même ou à sa connaissance un de ses proches, occupe ou occupera un poste de gestion ou de membre d'un Conseil d'administration ou d'un Conseil de direction d'une entreprise ou d'un organisme externe dont les activités sont reliées à ses activités de recherche ;
- › (17) elle dirige le mémoire de master ou la thèse de doctorat d'un membre de sa famille immédiate ;
- › (18) elle participe à l'évaluation de propositions de fonds ou de contrats soumises par des entreprises pour lesquelles elle agit en tant que consultant ;
- › (19) elle accepte des cadeaux, des voyages ou services pour son usage personnel de la part de personnes ou d'entreprises faisant affaire avec l'établissement.
- › (20) elle acquiert, sous le couvert de la recherche et dans certains cas en contrevenant aux lois de pays étrangers, des biens culturels, des animaux ou des végétaux, aux fins de profits personnels, d'enrichissement de collections privées ou de commerce.

## Annexe 2

### Déclaration sur les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels

Avant de remplir cette Déclaration, veuillez lire attentivement la CHARTE DÉONTOLOGIQUE EN MATIÈRE D'ACTIVITÉ DE RECHERCHE ET DE VALORISATION de l'établissement et son Annexe 1.

Déclarant(e): .....

Unité de recherche ou service: .....

Fonction: .....

#### Je soussigné (e) déclare ce qui suit :

J'estime être en situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel pour les motifs suivants :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

(Joindre des pages supplémentaires, si nécessaire)

Si les faits décrits ci-dessus concernent un des éléments des alinéas 13, 14 ou 15, de l'Annexe 1, donnez toutes les informations pertinentes. Ces informations doivent inclure, non limitativement :

- › Les noms des tiers concernés et vos relations avec ces personnes ;
- › Les détails des avantages financiers pertinents (par exemple : droit de propriété, actions, honoraires, compensations financières, etc.) ;
- › Les noms de vos proches et vos relations avec ces personnes et la nature générale de toute implication de celles-ci ;
- › Les noms des étudiants, employés de l'établissement ou de toute autre personne à son service et la nature de l'implication de ces personnes ;

- › La nature de vos activités consistant à fournir des conseils ou des services professionnels (incluant la participation à un conseil d'administration ou à un conseil de direction ou autres) et la rémunération à laquelle elle donne lieu ;
- › Tous les détails de l'utilisation projetée ou anticipée des ressources de l'établissement.

J'ai pris connaissance de la **CHARTÉ DÉONTOLOGIQUE EN MATIÈRE D'ACTIVITÉ DE RECHERCHE ET DE VALORISATION** de l'établissement et son annexe 1. Je comprends que les informations fournies dans la présente « Déclaration sur les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels » sont requises pour des fins d'application de cette charte et que les renseignements personnels qu'elle contient sont protégés par la plus stricte confidentialité.

Je consens à leur utilisation aux seules fins d'examiner s'il existe ou non une situation de conflits d'intérêts.

Dans l'éventualité où la diffusion de certaines informations serait considérée comme appropriée pour gérer un conflit déclaré, je comprends que je serai consulté et que j'aurai l'occasion de donner un consentement libre et éclairé.

-----

Date et signature

### **Demande d'avis**

Par la présente, je demande l'avis de ..... sur les faits décrits dans la présente Déclaration de conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels.

-----

Date et signature

## Avis

Je soussigné(e) ai pris connaissance de la présente Déclaration de conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels.

À mon avis, les faits décrits ne constituent pas une situation de conflit d'intérêts.

-----

Date et signature

À mon avis, les faits décrits constituent :

- › une situation de conflit d'intérêts réel
- › une situation de conflit d'intérêts potentiel ;
- › une situation de conflit d'intérêts apparent.

Les mesures suivantes doivent être prises pour gérer cette situation :

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

-----

Date et signature

## Engagement

Je soussigné(e), signataire de la présente Déclaration de conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels, me déclare d'accord sur les mesures décrites ci-dessus et m'engage à les respecter.

-----

Date et signature

# Annexe 3

## Typologie indicative des manquements à l'intégrité scientifique

Les manquements à l'intégrité concernent tous ceux qui exercent et contribuent aux métiers de la recherche, en lien avec les principes énoncés dans la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche. Une nomenclature nationale des manquements à l'intégrité scientifique, sur la base d'une typologie commune et univoque, est nécessaire au recensement homogène des divers cas de manquements. Elle permet un suivi des mesures mises en œuvre pour promouvoir l'intégrité scientifique et facilite la compréhension des sanctions prononcées au sein des établissements. Elle incite les établissements et leurs formations d'enseignement et de recherche à s'approprier ces sujets.

La présente liste des manquements à l'intégrité s'applique à toutes les disciplines et à l'ensemble des personnels de la recherche, ainsi qu'aux responsables de leurs institutions. Elle n'est pas exhaustive, mais indicative. Elle est issue pour l'essentiel du Forum mondial de la science de l'OCDE<sup>2</sup> qui s'est tenu en 2007 à Tokyo, dont la traduction française est celle publiée par F. Sgard et S. Michalowski<sup>3</sup>. Cette nomenclature a été adoptée par l'ensemble de la communauté internationale et s'appuie sur la littérature en la matière et la pratique des référents intégrité scientifique qui ont eu à travailler sur ces questions. Elle concerne les fraudes scientifiques proprement dites et ce qui est appelé communément « pratiques douteuses de recherche ». Elle ne concerne pas des qualifications juridiques spécifiques telles que le harcèlement moral ou le harcèlement sexuel dans le cadre du travail qui font l'objet d'une procédure en tant que tels.

La présente liste recense les principaux cas de pratiques inappropriées parmi les plus courants et les plus dommageables.

### 1/ Fraude scientifique générique (appelée communément « FFP »)

#### › Fabrication de données

Falsification de données • Plagiat La fabrication et la falsification comprennent, habituellement, l'exclusion sélective de données, l'interprétation frauduleuse de données, la retouche d'images dans les publications, la production de fausses données ou de résultats sous la pression de commanditaires. Le plagiat consiste en l'appropriation d'une idée (quand elle est formalisée) ou d'un contenu (texte, images, tableaux, graphiques, etc.) total ou partiel sans le consentement de son auteur ou sans citer ses sources de manière appropriée.

<sup>2</sup> <https://www.oecd.org/sti/sci-tech/40188303.pdf>

<sup>3</sup> *intégrité scientifique : vers l'élaboration de politiques cohérentes. Sciences, 2007-3, 20-28*

## 2/ Pratiques douteuses de recherche sur les données

Elle comprend « l'embellissement » des données, la segmentation de publications (« salami slicing »), la sélection biaisée de citations, la non-conservation de données primaires ou leur utilisation sélective, les mauvaises pratiques de conservation ou de gestion des données, la rétention de données vis-à-vis de la communauté scientifique

## 3/ Pratiques de recherche inappropriées

Violation des protocoles liés à l'expérimentation chez l'homme, abus sur des animaux de laboratoire et non-respect des lois éthiques sur l'expérimentation animale, non-respect de l'environnement. Il est aussi nécessaire de prendre en compte la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques, désormais prévue dans la loi sur la biodiversité et la réglementation Européenne, et aux connaissances traditionnelles associées. Il faut en respecter la réglementation concernant les micro-organismes et les toxines et celle sur les OGM (notamment en matière de dispersion).

## 4/ Pratiques douteuses liées aux publications

Obtention d'une position d'auteur de façon abusive, omission d'un auteur par négligence ou de façon délibérée, refus d'une place d'auteur à des contributeurs, addition non justifiée, abusive d'un auteur.

## 5/ Autres pratiques douteuses de recherche

Utilisation de façon abusive des fonds de recherche pour des achats non autorisés, supervision ou conseil insuffisant ou inadapté dans le cadre d'une animation d'équipe ou d'unité et, plus largement, déficit d'encadrement des personnels de recherche et des étudiants.

## 6/ Conflits d'intérêts

Absence de déclaration de liens ou de conflits d'intérêts lors de l'évaluation d'une demande de contrat, la revue d'un article soumis pour publication ou une demande d'expertise<sup>4</sup>.

Les membres de la conférence des signataires, le réseau des référents intégrité scientifique et l'OFIS enrichiront<sup>5</sup> cette liste qui aura pour principales fonctions d'établir un recensement annuel et national documenté des cas de manquements à l'intégrité et de contribuer à la mise en œuvre opérationnelle des procédures de traitements d'allégation voire de mise en place de sanctions appropriées.

<sup>4</sup> Le terme « expertise » s'entend lors de différentes situations d'évaluation, y compris lors de jurys de concours ou de promotion.

<sup>5</sup> Par exemple, les questions liées au cumul d'activités, à l'expression publique ou sur les réseaux sociaux pourront être instruites dans ce cadre.

## Annexe 4

### Référence charte nationale de l'expertise

*Mardi 22 décembre 2009*

#### **Charte nationale de l'expertise**

##### **Préambule de la charte**

Ont vocation à adhérer à la présente charte les opérateurs de recherche français, quel que soit leur statut juridique, déjà dotés ou non d'un document qui leur est propre sur ce sujet, sous réserve de la compatibilité de ce document avec les prescriptions de la charte.

La charte a vocation à s'appliquer à toutes les formes d'expertises scientifiques et techniques susceptibles d'être exercées par ces établissements: expertises institutionnelles au sens de la norme AFNOR NF X 50-110, individuelles ou collectives, et ce quelle qu'en soit l'origine : saisine interne, commanditaire public ou privé.

Sans vouloir uniformiser les pratiques d'expertise scientifique et technique des opérateurs de recherche qui y adhèrent, ni méconnaître les documents normatifs dont certains se sont déjà dotés pour encadrer leurs travaux en la matière, la charte se fonde sur le caractère national de la mission d'expertise (au sens de l'article L.411 du code de la recherche).

La charte sera soumise par chaque opérateur à son Conseil d'administration pour approbation. Elle pourra être complétée par tout document compatible, existant ou à créer, de nature à en préciser l'application au contexte d'intervention propre à chaque établissement. Ce document précisera notamment pour chaque opérateur les conditions dans lesquelles il souhaite pouvoir s'affranchir, temporairement ou non, de la charte, notamment pour des raisons qui relèvent de la sécurité publique ou de la défense nationale.

La qualité d'une expertise s'apprécie essentiellement au regard de la compétence et de l'indépendance de ceux qui la conduisent, de la traçabilité des sources utilisées, de la transparence des méthodes mises en œuvre et de la clarté des conclusions.

Le respect des principes communs énoncés par la charte et par les documents spécifiques à chaque établissement est garant de la nécessaire indépendance des experts individuellement ou en collège, et de la protection dont ils doivent bénéficier en cas de mise en cause.

Les cas sont fréquents d'experts amenés à s'exprimer à titre personnel, en amont, en aval ou en parallèle d'une expertise à laquelle ils ont été eux mêmes associés ou non. Les conditions de cette expression relèvent de la déontologie et des textes propres à chaque établissement. C'est pourquoi la charte nationale ne les aborde pas.

## Contenu de la charte

Les établissements signataires de la charte s'engagent à respecter les principes suivants :

### Article 1 :

Toute mission d'expertise donne lieu à la rédaction :

- \* soit, d'une convention cosignée entre le commanditaire et le commandité, qui en précise l'objet, le calendrier et les conditions,
- \* soit, en cas de saisine interne, d'un cahier des charges rédigé par l'opérateur concerné et comportant les mêmes mentions.

### Article 2 :

L'opérateur s'assure, avant conclusion d'une convention d'expertise, des conditions dans lesquelles l'ensemble des parties concernées par l'expertise y seront associées. En cas d'expertise suite à une saisine interne, il explicite et rend publique la manière dont il entend lui-même s'acquitter de cette obligation.

### Article 3 :

L'opérateur rend accessibles les éléments qui fondent la compétence des experts qu'il a désignés ou retenus.

### Article 4 :

L'opérateur publie, selon des modalités qu'il lui appartient de déterminer, tout lien d'intérêt entre les experts mobilisés et les parties concernées par l'expertise.

### Article 5 :

Le rapport d'expertise mentionne les sources qui fondent les conclusions retenues dans l'expertise. L'opérateur les rend accessibles.

### Article 6 :

Le rapport d'expertise doit faire mention des points que l'état des connaissances disponibles ne permet pas de trancher avec une certitude suffisante. Il fait état également des controverses, liées ou non à ces incertitudes. Il peut également apporter des commentaires utiles sur la formulation de la question posée.

### Article 7 :

Les opérateurs s'engagent à prendre en compte les activités d'expertise dans l'évaluation des personnels qui y participent.

### Article 8 :

Parallèlement, ils s'engagent à promouvoir dans le cadre national, européen et international, les activités d'expertises menées dans le respect des dispositions de la présente charte.

### Article 9 :

En cas d'expression en leur sein d'un risque, notamment à caractère environnemental ou sanitaire, les établissements signataires s'engagent à s'en saisir pour rendre un avis sur les suites à y donner en termes d'expertise.

### Article 10 :

Les établissements signataires s'engagent à communiquer au Conseil supérieur de la recherche et de la technologie, chargé du suivi d'application de la charte, toute difficulté qui naîtrait de sa mise en œuvre, ce qui pourrait le cas échéant conduire à la faire évoluer.

université  
de BORDEAUX

